

**Membres Présents :**

Mrs PUAUD Jean Louis, BOURABIER Patrick, FERCHAUD Jean Marc, GUILLEN Jean, CORBIAT Richard, VEDRENNE Alain

**Animateur :** DORAIN Serge

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours francs pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).*

*Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2021-2022*

**RESERVES ET RECLAMATIONS**

**Match n° 24286178 Coupe des Réserves Crédit Agricole Trophée Pierre Labonne 3<sup>ème</sup>  
Tour AI St Brice (3) / Mansle Cr (2) du 23/01/2022**

La Commission  
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve formulée par l'équipe de Mansle Cr (2) sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de AI St Brice (3) susceptibles d'avoir effectué plus de 7 rencontres officielles avec les équipes supérieures, le règlement n'en autorisant aucun.

**Sur la forme :**

La Commission déclare la réserve d'avant match et la confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

**Sur le fond :**

Après vérification des feuilles de matchs joués par les équipes (1) et (2) du club de l'AI St Brice depuis le début de la saison (Coupes et Championnat)

La Commission :

Constata qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a effectué plus de 7 matchs dans les équipes supérieures

Confirme le résultat acquis sur le terrain

**Les droits de confirmation, soit 32 € seront portés au débit du club de Mansle**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

**Match n° 24286173 Coupe des Réserves Crédit Agricole Trophée Pierre Labonne 3<sup>ème</sup>  
Tour Elan Charentais Es (2) / Portugais Gond Pontouvre Gsf (3) du 23/01/2022**

La Commission  
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve formulée par l'équipe de Elan charentais Es (2) sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Portugais Gond Pontouvre Gsf (3) susceptibles d'avoir effectué plus de 7 rencontres officielles avec les équipes supérieures, le règlement n'en autorisant aucun.

**Sur la forme :**

La Commission déclare la réserve d'avant match et la confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

**Sur le fond :**

Après vérification des feuilles de matchs joués par les équipes (1) et (2) du club de Portugais Gond Pontouvre Gsf depuis le début de la saison (Coupes et Championnat)

La Commission :  
Constata qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a effectué plus de 7 matchs dans les équipes supérieures

Confirme le résultat acquis sur le terrain

**Les droits de confirmation, soit 32 € seront portés au débit du club de Elan charentais**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

**Match n° 24286182 Coupe des Réserves Crédit Agricole Trophée Pierre Labonne 3<sup>ème</sup>  
Tour Entente Foot 16 (2) /Cs St Angeau (2) du 23/01/2022**

La Commission  
Jugeant en premier ressort

Considérant la réclamation d'après match formulée par l'équipe de l'Entente Foot 16 (2) sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Cs St Angeau (2) susceptibles d'avoir effectué plus de 7 rencontres officielles avec les équipes supérieures, le règlement n'en autorisant aucun.

**Sur la forme :**

La Commission déclare la réclamation et sa confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 187 alinéa 1er des RG de la FFF.

Considérant que le club de St Angeau a été avisé par mail le 27/01

**Sur le fond :**

Après vérification des feuilles de matchs joués par l'équipe (1) du club de Cs St Angeau depuis le début de la saison (Coupes et Championnat)

La Commission :

Constata que quatre joueurs inscrits sur la feuille de match objet de la réserve ont effectué plus de 7 matchs dans l'équipe supérieure, trois d'entre eux ayant effectué 11 et 13 matchs.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Saint Angeau (2) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de l'Entente Foot 16 (2), ce qui la qualifie pour le prochain tour de la coupe des réserves.

**Les droits de réclamation d'après match, soit 38 € seront portés au débit du club de Cs St Angeau**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

**Match n° 24239652 Championnat Féminin à 8 1<sup>ère</sup> D La Couronne Co (1) / Us Aigrefeuille (1) du 23/01/2022**

La Commission  
Jugeant en premier ressort

-Considérant le mail adressé par le club d'Aigrefeuille le 22/01/2022 demandant le report du match cité en référence prévu à 15H, car 1 joueuse de l'équipe avait été testée positive et que l'ensemble des autres joueuses étaient cas contacts

-Considérant la réponse négative faite par le Responsable du Pôle Compétitions au Club d'Aigrefeuille sur cette demande puisque le protocole applicable au 03/01/2022 n'était pas respecté.

**Rappel de ce protocole :**

- o *Entre J-7 et Jour J de la rencontre : le club a 4 cas covid avérés et authentiques (à transmettre au District), le report de la rencontre est automatique.*

- *Entre J-7 et Jour J de la rencontre : le club a entre 1 et 3 cas avérés et authentiques à transmettre au District), le club devra également transmettre le tableau de recensement des « cas contacts » à l'ARS 16 (en mettant copie le District) afin que le pôle compétitions puisse reporter la rencontre. Dans ce cas de figure, le Week-end d'après le report, la rencontre pourra à nouveau être reportée qu'à la condition d'avoir à minima 4 cas positifs.*

-Considérant que dans cette même réponse il était précisé au club d'Aigrefeuille que la rencontre devait avoir lieu

-Considérant que cette même équipe ne s'est pas déplacée le jour du match

La Commission déclare l'équipe de Us Aigrefeuille battue par forfait, moins 1 point, 0 but à 3 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de la Couronne

**L'amende pour forfait de 30 € sera portée au débit du club d'Aigrefeuille.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation.

**Match n° 24286144 Coupe du District Crédit Agricole Trophée Jacky Debris 2<sup>ème</sup> Tour  
Genté La / Asc Mayotte du 23/01/2022**

La Commission  
Jugeant en premier ressort

-Considérant le mail adressé par le club de Mayotte le 23/01/2022 demandant le report de cette rencontre puisque que 2 joueurs de l'équipe avaient été testés positifs et que 2 autres joueurs étaient cas contacts

-Considérant que ce message a été adressé sur la boîte mail du secrétaire général alors qu'ils doivent être adressés exclusivement sur l'adresse mail du District (article 11 des RG du District)

-Considérant la réponse négative faite par le Responsable du Pôle Compétitions au Club de Mayotte sur cette demande puisque le protocole applicable au 03/01/2022 n'était pas respecté (absence de mail à l'ARS de tous les cas contacts)

**Rappel de ce protocole :**

- *Entre J-7 et Jour J de la rencontre : le club a 4 cas covid avérés et authentiques (à transmettre au District), le report de la rencontre est automatique.*
- *Entre J-7 et Jour J de la rencontre : le club a entre 1 et 3 cas avérés et authentiques à transmettre au District), le club devra également transmettre le tableau de recensement des « cas contacts » à l'ARS 16 (en mettant copie le District) afin que le pôle compétitions puisse reporter la rencontre. Dans ce cas de figure, le Week-end d'après le*

*report, la rencontre pourra à nouveau être reportée qu'à la condition d'avoir à minima 4 cas positifs.*

-Considérant que cette même équipe ne s'est pas déplacée le jour du match

La Commission déclare l'équipe de Asc Mayotte battue par forfait, 0 but à 3 et l'équipe de Al Genté qualifiée pour le prochain tour.

**L'amende pour forfait de 23 € sera portée au débit du club de Mayotte**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

**Match n° 24298643 U13 Brassage 3ème Div poule D Ent. Gond Pontouvre-Montignac-Vindelle (1) / Ent. Verdille-Beauvais (1) du 22/01/2022 à 13h**

La Commission  
Jugeant en premier ressort

-Considérant le mail adressé par le club de Ac Gond Pontouvre le 22/01/2022 demandant le report de cette rencontre puisque que 2 joueurs de l'équipe avaient été testés positifs

-Considérant la réponse négative faite par le Responsable du Pôle Compétitions au Club de Ac Gond Pontouvre sur cette demande puisque le protocole applicable au 03/01/2022 n'était pas respecté (absence de mail à l'ARS de tous les cas contacts)

-Considérant le mail adressé par le club de Verdille le 22/01/2022 demandant le report de cette rencontre puisque qu'1 joueur de l'équipe avait été testé positif

-Considérant la réponse négative faite par le Responsable du Pôle Compétitions au Club de Verdille sur cette demande puisque le protocole applicable au 03/01/2022 n'était pas respecté (absence de mail à l'ARS de tous les cas contacts)

A noter que le mail adressé par Verdille à l'ARS a été reçu au District le lundi 24/01

**Rappel de ce protocole :**

- *Entre J-7 et Jour J de la rencontre : le club a 4 cas covid avérés et authentiques (à transmettre au District), le report de la rencontre est automatique.*
- *Entre J-7 et Jour J de la rencontre : le club a entre 1 et 3 cas avérés et authentiques à transmettre au District), le club devra également transmettre le tableau de recensement des « cas contacts » à l'ARS 16 (en mettant copie le District) afin que le pôle compétitions puisse reporter la rencontre. Dans ce cas de figure, le Week-end d'après le report, la rencontre pourra à nouveau être reportée qu'à la condition d'avoir à minima 4 cas positifs.*

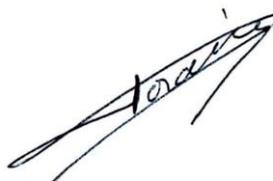
-Considérant que ces 2 équipes, pour les mêmes raisons de non application du protocole Covid n'ont pas disputé la rencontre sus nommée

La Commission déclare les 2 équipes battues par forfait, moins 1point et 0 but à 3.

**L'amende pour forfait de 16 € sera portée au débit des clubs de Gond Pontouvre et Verdille**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

L'Animateur de la Commission  
Serge DORAIN



Le Secrétaire de la Commission  
Jean Louis PUAUD

